

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.11
22 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 30 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Zdzislaw KEDZIA (Pologne)

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-neuvième session	
A.	<u>Résolutions</u>	
	1993/1. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	3
	1993/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	6
	Résolution A	6
	Résolution B	9

*/ Le document E/CN.4/1993/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1993/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	A. <u>Résolutions</u> (<u>suite</u>)	
	1993/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés	11
	1993/4. La situation en Palestine occupée	12
	1993/5. Utilisation de mercenaires pour s'opposer à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	15
	1993/6. Situation des droits de l'homme au Cambodge...	16
	B. <u>Décisions</u>	
	1993/101. Organisation des travaux	19

A. Résolutions

1993/1. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances de la population du territoire syrien et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et par la continuation de l'occupation militaire israélienne, ainsi que par la persistance des violations des droits de la population,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 45/74 F du 11 décembre 1990, 46/47 F du 9 décembre 1991 et 47/70 F du 14 décembre 1992,

Rappelant également la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1975, et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée par lesquelles celle-ci a exigé notamment le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967,

Rappelant en outre la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, relative à la définition de l'agression,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

page 4

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/47/509) et déplorant à cet égard le refus constant d'Israël de coopérer et de recevoir le Comité spécial,

Exprimant sa vive inquiétude, après avoir examiné le rapport précité du Comité spécial, face aux violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire syrien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, en dépit des résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont, à maintes reprises, demandé à Israël de mettre un terme à une telle occupation,

Réaffirmant ses décisions pertinentes précédentes, dont la plus récente est la résolution 1992/1 du 14 février 1992,

Guidée par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et eu égard en particulier à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi qu'aux dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

1. Condamne fermement Israël, puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à rentrer dans leurs foyers et à recouvrer leurs biens;

3. Considère que toutes les mesures et actions législatives et administratives, actuelles et à venir, prises par Israël, puissance occupante, qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit

international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et sont dénuées d'effet juridique;

4. Condamne énergiquement Israël pour ses tentatives visant à imposer par la force la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, ainsi que pour la politique d'annexion, de création de colonies de peuplement, de confiscation de terres, de détournement des ressources en eau et de boycott des produits agricoles syriens qu'il pratique et lui demande de renoncer à ses desseins de peuplement et à sa politique à l'égard des établissements universitaires, qui vise à déformer les faits historiques et à servir les objectifs de l'occupation, ainsi qu'à ses mesures répressives à l'encontre de la population du Golan syrien occupé;

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures et actions législatives ou administratives mentionnées au paragraphe 4 de la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquantième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 29 voix contre une, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal - Voir chap. IV]

1993/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et celles du Protocole additionnel I s'y rapportant, et les dispositions de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 252 (1968) du 25 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à maintenant,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumis à l'Assemblée générale depuis 1968,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Condamne la politique et les pratiques d'Israël, qui violent les droits fondamentaux du peuple palestinien dans le territoire palestinien qu'Israël occupe par la force militaire, y compris Jérusalem, et en particulier le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens, faisant des morts et des blessés, comme cela n'a cessé de se produire depuis le début de l'intifada du peuple palestinien contre l'occupation militaire israélienne; l'imposition de mesures économiques restrictives; la démolition et l'expropriation de maisons; le saccage de biens appartenant, individuellement ou collectivement, à des personnes privées; les châtiments collectifs; la détention arbitraire et l'internement administratif de milliers de Palestiniens; la confiscation des biens des Palestiniens, y compris leurs comptes bancaires; l'expropriation des terres; les obstacles aux voyages; la fermeture des universités et des écoles; la pratique criminelle de la torture dans les prisons et les centres de détention israéliens; et l'établissement de colonies juives dans le territoire palestinien occupé;

2. Affirme le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en accord avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, tel que l'exprime avec courage le peuple palestinien par l'intifada qu'il mène depuis décembre 1987 et qui est une résistance légitime contre l'occupation militaire israélienne;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit humanitaire international et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

4. Décide de nommer un rapporteur spécial dont le mandat sera le suivant :

a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit humanitaire international et

page 8

de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ce territoire par Israël;

5. Engage Israël à coopérer avec le Rapporteur spécial et à lui faciliter la tâche;

6. Demande à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet, notamment ses propres résolutions;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de veiller à ce qu'elle soit diffusée le plus largement possible et de lui faire rapport à sa cinquantième session sur son application par le Gouvernement israélien;

8. Prie également le Secrétaire général de lui fournir tous les rapports publiés entre ses sessions par l'Organisation des Nations Unies, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

9. Décide d'examiner la question, à titre prioritaire, à sa cinquantième session.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 26 voix contre 16, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal - Voir chap. IV]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés et la condamnation d'Israël par le Conseil de sécurité pour son refus de se conformer à cette convention, en particulier les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 592 (1986) du 8 décembre 1986, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur l'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé, dont l'Assemblée a invité instamment Israël à observer et respecter les dispositions,

Rappelant également les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant l'application de la Convention en toutes circonstances et les déclarations du Comité international de la Croix-Rouge qui condamnent les violations graves et persistantes par Israël des dispositions de la Convention et le refus de ce pays de les appliquer dans les territoires occupés,

Considérant que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, à la respecter et à la faire respecter en toutes circonstances,

Prenant note avec une vive préoccupation du rapport du Secrétaire général (S/25149) au Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général confirme qu'Israël refuse d'appliquer les résolutions du Conseil et recommande à celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour le forcer à se conformer à la résolution 799 (1992) et à la mettre en oeuvre,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés

page 10

par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et que le refus persistant d'Israël de l'appliquer à ces territoires a conduit les autorités israéliennes à commettre de graves violations des droits fondamentaux des citoyens palestiniens, et invite Israël à se conformer à ses engagements internationaux, à respecter la Convention et à l'appliquer dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

2. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à la Convention à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que les autorités israéliennes d'occupation en respectent et en appliquent les dispositions dans le territoire palestinien et tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et à prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour assurer la protection internationale du peuple palestinien sous occupation, conformément aux dispositions de l'article premier et des autres articles pertinents de la Convention, ainsi que de l'article 89 du Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève; et invite également instamment les Etats parties à la Convention à agir conformément aux dispositions de l'article 90 du Protocole additionnel I en priant la Commission d'établissement des faits visée audit article d'enquêter sur les violations graves du droit humanitaire international qui se commettent dans le territoire palestinien occupé et dont il est fait mention dans la présente résolution;

3. Condamne énergiquement une fois de plus le refus d'Israël d'appliquer la Convention à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi qu'à leurs habitants, sa pratique criminelle de la torture sur les détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de concentration israéliens et son inobservation continue et délibérée des dispositions de la quatrième Convention de Genève, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de ses propres résolutions;

4. Condamne énergiquement Israël pour ses graves violations de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, pour la poursuite de sa politique consistant à reléguer des citoyens palestiniens et à les expulser de leur patrie, politique dont ont récemment été victimes, le 17 décembre 1992, plus de 400 citoyens palestiniens, et engage Israël à respecter les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 607 (1988)

du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989)
du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990,
681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992)
du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992 ainsi que les résolutions
pertinentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions, et à
s'abstenir de mener une telle politique qui viole les principes du droit
international;

5. Engage Israël à permettre à tous ceux qui ont été expulsés
depuis 1967 de retourner sans délai dans leur patrie, conformément
aux résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et à ses
propres résolutions;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution
à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements,
des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions
spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des
organisations humanitaires internationales et des organisations non
gouvernementales, et de lui rendre compte à sa cinquantième session des
progrès réalisés dans son application par le Gouvernement israélien;

7. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire,
à sa cinquantième session.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 27 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote
par appel nominal - Voir chap. IV]

1993/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la
Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de
quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des
personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au
territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël
depuis 1967, y compris Jérusalem,

page 12

Rappelant ses résolutions 1990/1 du 16 février 1990, 1991/3 du 15 février 1991 et 1992/3 du 14 février 1992 dans lesquelles, notamment, elle réaffirmait le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Gravement préoccupée par l'installation à grande échelle, par le Gouvernement israélien, de colons, notamment d'immigrants, dans les territoires occupés, ce qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique de ces territoires,

Considérant la nécessité de créer l'environnement stable indispensable au progrès du processus de négociations amorcé à Madrid le 30 octobre 1991, dans le cadre de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient,

Convaincue que la cessation complète par Israël de sa politique d'implantation de colonies contribuerait de façon décisive à la création de cet environnement,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Regrette que le Gouvernement israélien ne se soit pas pleinement conformé aux dispositions de ses résolutions 1990/1, 1991/3 et 1992/3;

3. Demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir d'installer des colons, et notamment des immigrants, dans les territoires occupés.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote par appel nominal
- Voir chap. IV]

1993/4. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles premier et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 183 (1963) du 11 décembre 1963 et 218 (1965) du 23 novembre 1965, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions de l'Assemblée ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 37/86 E du 20 décembre 1982,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui, de 1976 à 1992, ont été soumis au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de chacun des peuples du monde,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'obstination d'Israël à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, au mépris des principes du droit international, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale, qui a affirmé et reconnu ces droits,

page 14

Rappelant que, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, l'occupation militaire par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat constitue un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Se déclarant profondément préoccupée qu'aucune solution juste n'ait été apportée au problème de la Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien depuis 1948,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant l'appui militaire, économique et politique prêté par certains Etats à Israël, appui qui pourrait encourager et renforcer la politique d'agression et d'expansion de ce pays et la perpétuation de l'occupation du territoire palestinien et des autres territoires arabes, ainsi que la judaïsation du territoire occupé de la Palestine par l'implantation de colonies juives et leur peuplement par des immigrants juifs,

Affirmant que l'orientation organisée de l'immigration juive vers Israël constitue un appui à la politique israélienne d'implantation de colonies dans le territoire palestinien occupé et fait obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer du territoire palestinien et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force des armes depuis 1967, y compris Jérusalem, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière à ce que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de veiller à ce qu'il soit diffusé le plus largement possible et de lui fournir, avant la convocation de sa cinquantième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, à titre hautement prioritaire, la situation en Palestine occupée, dans le cadre de cette question.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée par 27 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal - Voir chap. IX]

1993/5. Utilisation de mercenaires pour s'opposer à l'exercice
du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et l'autodétermination des peuples ainsi que la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale),

Constatant qu'il est fait appel à des mercenaires aux fins d'activités qui violent lesdits principes,

Inquiète de ce que se poursuivent des activités internationales illégales dans lesquelles sont impliqués des mercenaires auxquels il est fait appel pour porter atteinte par des actions violentes à l'ordre constitutionnel des Etats,

Préoccupée par la grave menace que l'intensification des activités de mercenaires constitue dans de nombreuses régions du monde, en particulier en Afrique,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dégâts matériels et les conséquences néfastes pour l'économie des Etats touchés, en Afrique australe et ailleurs,

Prenant acte avec satisfaction de la décision 1992/225 du 20 juillet 1992 par laquelle le Conseil économique et social a approuvé la décision qu'elle

page 16

même avait prise de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial afin de permettre à celui-ci de réaliser de nouvelles études sur l'utilisation des mercenaires et de lui faire des recommandations en conséquence,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1993/18), en particulier de l'inquiétude qui y est exprimée devant la poursuite des activités de mercenaires au mépris de sa résolution 1992/6, en date du 21 février 1992,

1. Réaffirme que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires devraient être considérés comme des infractions qui préoccupent profondément tous les Etats;

2. Prie instamment tous les Etats d'interdire aux mercenaires de se servir d'une partie quelconque de leur territoire pour déstabiliser un Etat souverain;

3. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire rapidement le nécessaire pour ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou pour y adhérer;

4. Prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa cinquantième session sur tous faits nouveaux concernant l'utilisation de mercenaires où que ce soit dans le monde.

29ème séance
19 février 1993

[Adoptée sans vote - Voir chap. IX]

1993/6. Situation des droits de l'homme au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1992/102 du 21 février 1992,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge, qui se poursuivra au-delà de la période de transition,

Reconnaissant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge imposent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et pratiques du passé,

Prenant acte de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge signé le 21 octobre 1991, et notamment de la partie III relative aux droits de l'homme,

Prenant note de la décision de tenir des élections dans ce pays du 23 au 25 mai 1993, ce qui mettra fin, trois mois plus tard, au mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge,

Se félicitant que le Cambodge ait signé, le 20 avril 1992, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et adhéré, le 20 septembre 1991, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative au statut des réfugiés et à son protocole,

Prenant note de l'exposé résumé et des propositions contenus dans le rapport du Colloque international sur les droits de l'homme au Cambodge, tenu à Phnom Penh du 30 novembre au 2 décembre 1992 (E/CN.4/1993/19/Add.1),

Se félicitant de la création du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de formation et d'éducation en matière de droits de l'homme pour le Cambodge, qui suppose une intense coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/19);

2. Prie le Secrétaire général d'assurer, après l'expiration du mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, le maintien dans ce pays d'une présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme, notamment par une présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme, afin :

a) De gérer la mise en oeuvre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique ainsi que des programmes d'éducation et d'en assurer la poursuite;

page 18

b) D'aider, sur sa demande, le Gouvernement qui aura été constitué au Cambodge au lendemain des élections, à s'aquitter des obligations qui lui incomberont en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ce pays a récemment adhéré, et notamment à établir les rapports destinés aux organes de surveillance compétents;

c) D'apporter un appui aux groupes authentiquement voués à la défense des droits de l'homme au Cambodge;

d) De contribuer à la création ou au renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

e) De continuer à aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des textes législatifs visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

f) De continuer à contribuer à la formation des responsables de l'administration de la justice;

3. Reconnaît les contraintes qui limitent les ressources financières du Centre pour les droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources globales dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens supplémentaires voulus pour financer la présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme dans le cadre d'autres activités de l'Organisation dans le pays après l'expiration du mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

5. Prie avec insistance les gouvernements et les organisations intéressées d'envisager de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de formation et d'éducation en matière de droits de l'homme pour le Cambodge;

6. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial chargé :

a) De maintenir les contacts avec le Gouvernement et le peuple cambodgiens;

b) D'orienter et de coordonner la présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme au Cambodge;

c) D'aider le Gouvernement à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, et à elle-même, à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme";

7. Décide d'examiner les divers programmes et mandats énoncés dans la présente résolution à sa cinquante et unième session;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer la teneur de la présente résolution au Gouvernement cambodgien nouvellement élu et de s'employer à obtenir l'assentiment et le concours de ce dernier en vue de faciliter au Représentant spécial et au Centre pour les droits de l'homme l'accomplissement de leurs mandats respectifs.

29ème séance

19 février 1993

[Adoptée sans vote - Voir chap. IX]

B. Décisions

1993/101. Organisation des travaux

A sa 2ème séance, le 2 février 1993, la Commission a décidé, sans vote, d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

a) Pour le point 5 : M. M.L. Balanda, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe;

b) Pour le point 7 : M. L. Valencia Rodríguez, expert indépendant sur le droit à la propriété;

c) Pour le point 9 : M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial chargé d'examiner la question des mercenaires;

d) Pour le point 10 : M. L. Joinet, président-rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire;

e) Pour l'alinéa a) du point 10 : M. P. Kooijmans, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture;

f) Pour l'alinéa c) du point 10 : M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

g) Pour le point 11 : M. F. Deng, représentant du Secrétaire général, chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;

page 20

h) Pour le point 12 : M. F. Ermacora, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan; M. R. Galindo Pohl, représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran; M. Y. Yokota, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar; M. J.C. Groth, rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba; M. M. van der Stoel, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq; M. B.W. N'Diaye, rapporteur spécial chargé d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; M. M.T. Bruni Celli, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti; M. F. Volio Jiménez, expert nommé par le Secrétaire général pour examiner la situation en Guinée équatoriale;

i) Pour le point 12 ou le point 21 : M. P. Nikken, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador; M. C. Tomuschat, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala;

j) Pour l'alinéa b) du point 12 : M. T. Ramishvili, président du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; un expert; un représentant spécial du Secrétaire général; et les représentants des Etats dont la situation était examinée au titre de l'alinéa b) du point 12;

k) Pour le point 19 : M. M. Alfonso Martínez, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-quatrième session;

l) Pour le point 22 : M. A.V. d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse;

m) Pour l'alinéa b) du point 24 : M. V. Muntarbhorn, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la vente d'enfants.

[Voir chap. III]
